



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



20054061

Haut tribunal de l'entreprise de Liège

Léon Verriers

2 AVR. 2020

Le greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0717 926 692

Nom

(en entier) : **H PACK**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**Adresse complète du siège : **rue des Chapeliers 39, 4800 Verviers****Objet de l'acte : Projet de fusion**

Extrait du projet de fusion du 16/04/2020

Mentions légales prescrites par l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations

Art. 12:50, al 1er , 1° : Forme légale, dénomination, objet et siège des sociétés appelées à fusionner

La société absorbante :

-a comme dénomination « H PACK »

-est une société qui revêt la forme d'une société anonyme ;

-est établie à 4800 Verviers, rue des Chapeliers 39 ;

-a pour objet : «

oL'acquisition, la vente et la gestion de participations sous n'importe quelle forme dans toutes sociétés belges et étrangères, tant en vue de les valoriser qu'en exercice pur et simple de mandats d'administration ;

oLa prestation de tous services administratifs, informatiques, financiers, de gestion et de management au sens le plus large ;

oL'exploitation de toutes licences, de tous brevets et marques ;

oLa valorisation de toutes connaissances techniques non brevetées ;

oToutes opérations d'agents d'affaires, de commissionnaires en marchandises ou prestataires de services ;

oL'étude, la création, l'acquisition, la vente, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ;

oL'acquisition, par voie d'achat ou autrement, de toutes valeurs mobilières, toutes créances, toutes parts d'associés, toutes participations dans toutes entreprises industrielles, commerciales ou financières, l'accomplissement pour elle-même de tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, la commandite de toutes entreprises, le constitution par voie d'apport ou autrement de toutes sociétés ou syndicat, en bref, toutes opérations propres aux sociétés à portefeuille ;

oLa gestion de biens immobiliers pour son propre compte sous toutes ses formes. En conséquence, la société pourra acheter, vendre, mettre en valeur, donner en location ou prendre en location, gérer, administrer, entretenir, améliorer, construire et reconstruire, tout immeuble ou partie d'immeuble. Elle pourra cautionner ou avaliser tous engagements de tiers au moyen de ses biens, meubles ou immeubles, affecter en hypothèque à la garantie des engagements qu'elle pourrait souscrire en nom personnel ou ceux que des tiers pourraient souscrire. La société peut également effectuer des placements mobiliers pour son propre compte à court, moyen ou long terme ;

oLa fabrication, l'achat, la vente, la représentation, l'importation, l'exportation, le courtage de tous produits manufacturés ou non, marchandises et matières premières.

Elle peut accomplir toutes opérations industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/04/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



Elle peut s'intéresser par voie de souscription, de participation, d'acquisition, de cession, d'apport ou de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés, belges ou étrangères, créées ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien, ou de nature à favoriser son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut être administrateur, liquidateur.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non ».

La société à absorber :

-a comme dénomination « BUXUS » ;

-est une société qui revêt la forme d'une société anonyme ;

-est établie à 4800 Verviers, rue des Chapeliers n°39

-a pour objet : « l'achat, la vente, la représentation, l'étude, la fabrication, la transformation, l'entrepasage, le conditionnement de toutes matières synthétiques, soit utilisées seules soit combinées ou agencées avec d'autres matières non-synthétiques , notamment le polystyrène expansé et le propylène expansé.

La société peut réaliser son objet en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte d'autrui, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut notamment, et sans que l'énumération qui va suivre ne soit limitative, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières et/ou civiles ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation ; acquérir, prendre ou donner en bail, aliéner tout immeuble, fonds de commerce, acquérir, céder, créer tous brevets, licences, marques de fabrique, fournir tous plans, conseils techniques ou autres , s'intéresser par voie d'association,, d'apport ou de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou qui serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché ».

Art. 12:50, al 1er, 2°: La date à partir de laquelle les opérations de la société à absorber sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Les opérations de la société à absorber – BUXUS – sont, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante – H PACK – à partir du 1er juin 2020.

Art. 12:50, al 1er, 3° : Droits attribués par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux titulaires de titres autres que les parts ou actions, ou les mesures proposées à leur égard.

Ce point est sans objet. BUXUS n'a émis aucun titre autre que des actions représentatives de son capital. Ses actionnaires n'ont par ailleurs aucuns droits spéciaux.

Art. 12:50, al 1er, 4° : Avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Ce point est sans objet. Aucun avantage particulier ne sera attribué aux organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

Pour la SA H PACK
Amélie HABETS
mandataire